



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 93-172**

under the

**COMMUNITY PLANNING ACT
(O.C. 93-878)**

Filed November 30, 1993

Under section 77 of the *Community Planning Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

2000, c.26, s.72

1 This Regulation may be cited as the *Aldouane Local Service District Zoning Regulation - Community Planning Act*.

Interpretation

2 In this Regulation

“accessory building” means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land, building or structure;

“accessory structure” means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complementary to the main use of the land or the main building or structure;

“accessory use” means a use, other than for human habitation,

(a) of land, or

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 93-172**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'URBANISME
(D.C. 93-878)**

Déposé le 30 novembre 1993

En vertu de l'article 77 de la *Loi sur l'urbanisme*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

2000, c.26, art.72

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage du district de services locaux d'Aldouane - Loi sur l'urbanisme*.

Interprétation

2 Dans le présent règlement

« activité professionnelle à domicile » désigne un usage secondaire auquel est affectée une habitation et qui est conforme à l'article 18;

« affiche » désigne tout mode de publicité, enseigne, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif, quels qu'ils soient, d'annonce ou d'avis public, qu'ils soient édifiés, collés ou peints, destinés, convenant ou pouvant être adaptés à cette fin, qu'ils soient ou non utilisés à cette fin à l'époque considérée;

« bâtiment » désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment accessoire » désigne un bâtiment annexe indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou

(b) of a building or structure that is not the main building or main structure of a lot,

that is not a secondary use and that is naturally or incidentally complementary to the main use of the land or to the main use being conducted in the main building or main structure of the lot;

“Act” means the *Community Planning Act*;

“agricultural use” means any use of land or an area of land of at least 2 hectares that is for the purpose of general cultivation or of raising livestock generally and excludes the raising of mink or fox or more than two pigs or one hundred chickens;

“alter” means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure that is not for the purpose of maintenance only;

“area” means the area described in section 3;

“building” means a roofed erection with solid exterior walls that is permanently affixed to a site and that is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels;

“building inspector” means a building inspector appointed by the Minister under the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act* and having jurisdiction in the area or any part of the area;

“Director” means the Provincial Planning Director appointed under section 4 of the Act;

“dwelling” means all or a portion of a main building containing one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities and sanitary conveniences are provided for the exclusive use of the individual or family;

“erect” means to construct, build, assemble or relocate a building or structure and any preparatory physical operations;

“family” means one or more persons, not necessarily related, occupying premises and living as a single house-keeping unit, as distinguished from a group occupying a hotel or boarding or rooming house;

l'usage principal auquel il est accessoire et qui est affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« bâtiment principal » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« commission d'urbanisme » désigne la commission d'urbanisme de Kent;

« construction » désigne une installation autre qu'un bâtiment ou un poteau ou une ligne téléphonique ou électrique;

« construction accessoire » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« construction principale » désigne la construction où s'exerce l'usage principal du lot où elle est située;

« Directeur » désigne le Directeur provincial de l'urbanisme nommé en vertu de l'article 4 de la Loi;

« édifier » signifie construire, bâtir, assembler ou réinstaller un bâtiment ou une construction et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

« famille » désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambres;

« habitation » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements;

« habitation bifamiliale » désigne une habitation comptant deux logements;

« habitation quadrifamiliale » désigne une habitation comptant quatre logements;

« habitation trifamiliale » désigne une habitation comptant trois logements;

« habitation unifamiliale » désigne une habitation comptant un seul logement;

“forestry use” means cutting wood without processing the wood;

“four-family dwelling” means a dwelling containing four dwelling units;

“home occupation” means a secondary use conducted in a dwelling in conformity with section 18;

“lot” means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a building or structure or an appurtenance to a building or structure;

“main building” means a building in which is conducted the principal use of the lot on which the building is located;

“main structure” means a structure in or with which is conducted the main use of the lot on which the structure is located;

“one-family dwelling” means a dwelling containing one dwelling unit;

“park or playground” means any park or playground requiring only a minimum of equipment and development and includes a conservation park or nature trail, a rest spot or any other development that disturbs the natural environment as little as possible;

“Planning Commission” means the Kent Planning Commission;

“*Provincial Building Regulation*” means the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act*, being New Brunswick Regulation 81-126 under the *Community Planning Act*;

“secondary use” means a use, other than a main use, permitted in a building;

“service station” means a building or space where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires and other accessories for motor vehicles are stored or kept for sale and where minor repairs on motor vehicles are performed;

“sign” means any display of advertisement, placard, boarding, bill board or other form, means or device whatsoever of public notice or announcement, whether erected, pasted or painted, intended, suitable or adaptable for that purpose whether or not it is at the time used for that purpose;

« inspecteur des constructions » désigne un inspecteur des constructions nommé par le Ministre en vertu du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur;

« largeur » désigne, à l'égard d'un lot,

a) lorsque les limites latérales sont parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du lot selon une ligne perpendiculaire à ces limites, ou

b) lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance entre ces limites, mesurée en travers du lot selon une ligne

(i) parallèle à la ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante, et

(ii) passant par le point d'intersection de la médiane perpendiculaire avec la ligne visée au sous-alinéa i) et partant de cette ligne du point d'intersection et se terminant à son intersection avec la limite arrière;

« logement » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille, et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif;

« Loi » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« lot » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

« modifier » signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien;

« parc ou terrain de jeu » désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement et comprend un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel;

“structure” means an erection other than a building or a power or telephone pole or line;

“swimming pool” means a tank or other artificial or partly artificial structure located outdoors year round although used seasonally and intended to contain water for the purpose of swimming or diving;

“three-family dwelling” means a dwelling containing three dwelling units;

“two-family dwelling” means a dwelling containing two dwelling units;

“use” means the purpose for which land or a building or structure, or a combination of buildings and structures, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

“width”, with respect to a lot, means

(a) if the sidelines of the lot are parallel, the distance between the sidelines, measured across the lot on a line perpendicular to the sidelines, or

(b) if the sidelines are not parallel, the distance between the sidelines, measured across the lot on a line

(i) parallel to the line joining the points of intersection of the sidelines of the lot with the limit of the street on which it fronts, and

(ii) intersecting the midpoint of the line drawn perpendicular to and commencing at the line referred to in subparagraph (i) at its midpoint and ending at its intersection with the back line.

Application

3 The area of land designated in the *Aldouane Local Service District Basic Planning Statement Adoption Reg-*

« piscine » désigne un bassin ou une autre construction artificielle, ou partiellement artificielle, restant à l'extérieur durant toute l'année et qui n'est utilisé qu'en saison, et destiné à contenir de l'eau pour pratiquer la natation ou la plongée;

« *Règlement provincial sur la construction* » désigne le *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme*, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*;

« secteur » désigne le secteur décrit à l'article 3;

« station-service » désigne un bâtiment ou un emplacement où sont gardés ou entreposés pour la vente, l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires de véhicules à moteur et où sont effectuées de petites réparations de véhicules à moteur;

« usage » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est conçu, agencé, édifié, prévu, occupé ou entrete-

« usage accessoire » désigne un usage, autre que pour fins d'habitation,

a) d'un terrain, ou

b) d'un bâtiment ou d'une construction qui ne sont pas le bâtiment principal ni la construction principale situés sur un lot,

qui n'est pas un usage secondaire mais qui est naturellement ou accessoirement complémentaire à l'usage principal du terrain ou à l'usage principal auquel est affecté le bâtiment principal ou la construction principale du lot;

« usage agricole » désigne tout type d'usage agricole, d'une superficie minimale de 2 hectares, ayant trait à la culture ou à l'élevage en général, sauf l'élevage du vison ou du renard, et dont le nombre de porcs ne peut dépasser deux et le nombre de poules cent;

« usage forestier » désigne la coupe du bois à l'exclusion de la transformation de celui-ci;

« usage secondaire » désigne un usage qui est autorisé dans un bâtiment, mais qui n'est pas un usage principal.

Champ d'application

3 Le secteur de terrain désigné dans le *Règlement de l'adoption de la déclaration des perspectives d'urba-*

ulation - *Community Planning Act* is the area to which this Regulation applies.

4 This Regulation

- (a) divides the area into zones,
- (b) prescribes, subject to powers reserved in the Planning Commission,
 - (i) the purpose for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform, and
- (c) prohibits
 - (i) the use or the alteration of land or of a parcel of land, and
 - (ii) the use, placement, erection or alteration of buildings or structures,

other than in conformity with the purposes and standards referred to in paragraph (b).

PART I - ADMINISTRATION

Powers of the Planning Commission

5(1) No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted in this Regulation if, in the opinion of the Planning Commission, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable for a proposed purpose by virtue of its soil or topography.

5(2) The Planning Commission, subject to such terms and conditions as it considers fit, may

- (a) authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this Regulation, and
- (b) require the termination or removal of a development authorized under paragraph (a) at the end of the authorized period.

nisme du district de services locaux d'Aldouane - *Loi sur l'urbanisme* est le secteur auquel s'applique le présent règlement.

4 Le présent règlement

- a) divise le secteur en zones,
- b) prescrit, sous réserve des pouvoirs réservés à la commission d'urbanisme,
 - (i) les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toutes zones peuvent être affectés, et
 - (ii) les normes d'utilisation des terrains ainsi que d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions, et
- c) interdit
 - (i) l'utilisation ou la modification d'un terrain ou d'une parcelle de terrain, et
 - (ii) l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions,

qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa b).

PARTIE I - ADMINISTRATION

Pouvoirs de la commission d'urbanisme

5(1) Aucun bâtiment ou construction ne peut être édifié sur un emplacement où normalement le présent règlement le permettrait, si la commission d'urbanisme estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon aux fins proposées, en raison de la nature du sol ou de la topographie.

5(2) La commission d'urbanisme peut, selon les modalités et conditions qu'elle juge appropriées,

- a) autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement normalement interdit par le présent règlement, et
- b) exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément à l'alinéa a) à l'expiration de la période d'autorisation.

5(3) Subject to subsection (4), the Planning Commission may, in any zone, designate specific land for the placement or erection of electric or water supply equipment, waste water or rainwater collection facilities or garbage treatment or disposal facilities.

5(4) Land may not be designated or used for a purpose referred to in subsection (3) unless, in the opinion of the Planning Commission,

- (a) it is essential to use the land for the proposed purpose, and
- (b) any development of the land is appropriately screened from public view.

Amendments

6(1) A person who seeks to have this Regulation amended shall

- (a) address a written and signed application to the Director, and
- (b) pay a fee of fifty dollars, payable to the Minister of Finance.

6(2) The Minister of Finance may return to the applicant all or any part of a fee mentioned in subsection (1).

PART II - ZONES

Classification

7(1) For the purposes of this Regulation, the area is divided into the zones shown on the map attached as Schedule A and entitled "Aldouane Local Service District Zoning Map".

7(2) The zones referred to in subsection (1) are classified and referred to as follows:

- (a) agricultural and resource zones AR Zones
- (b) mixed zones M Zones

Conformity

8 In each zone referred to in subsection 7(2), all land shall be used and all buildings and structures, or parts of buildings and structures, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of the part of this Regulation relating to that zone, except as otherwise provided.

5(3) Sous réserve du paragraphe (4), la commission d'urbanisme peut dans toute zone désigner certains terrains pour l'implantation ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales ou de traitement ou d'élimination des matières usées.

5(4) Un terrain ne peut être désigné ni utilisé pour des fins déterminées au paragraphe (3) que si la commission d'urbanisme estime

- a) que ce terrain est essentiel à la mise en oeuvre du service visé, et
- b) que tout aménagement qui y est effectué est convenablement caché de la vue du public.

Modifications

6(1) Toute personne désirant faire modifier le présent règlement doit

- a) adresser une demande écrite et signée au Directeur, et
- b) verser à l'ordre du ministre des Finances, un montant de cinquante dollars.

6(2) Le ministre des Finances peut restituer, en tout ou en partie, le montant mentionné au paragraphe (1).

PARTIE II - ZONES

Classification

7(1) Aux fins du présent règlement, le secteur est divisé en zones telles qu'indiquées sur le plan joint en annexe A et intitulé « Carte de zonage du district de services locaux d'Aldouane ».

7(2) Les zones visées au paragraphe (1) sont classées et désignées comme suit :

- a) zones agricoles et de ressources Zones AR
- b) zones mixtes Zones M

Obligation de conformité

8 Pour toutes les zones visées au paragraphe 7(2), les terrains ne doivent être utilisés et les bâtiments et constructions, ou parties de ceux-ci, ne doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés, sauf dispositions contraires, qu'en conformité des dispositions établies par la partie du présent règlement visant cette zone.

PART III - AR ZONES
AGRICULTURAL AND RESOURCE ZONES

Permitted Uses

9(1) In an AR Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a one-family dwelling;
 - (ii) an agricultural dwelling;
 - (iii) a forestry use;
 - (iv) subject to subsection (2), a sand pit, gravel pit or rock quarry; or
 - (v) a park or playground;
- (b) one of the following secondary uses:
 - (i) an agricultural use; or
 - (ii) subject to section 18, a home occupation; and
- (c) an accessory building, structure or use complementary to the main use permitted under this section.

9(2) A sand pit, gravel pit or rock quarry shall be located at least 500.00 metres from any watercourse and any existing or proposed public road or highway.

PART IV - M ZONES
MIXED ZONES

Permitted Uses

10(1) Subject to subsection (3), in an M Zone, any land, building or structure may be used for the purpose of, and for no other purpose,

- (a) one of the following main uses:
 - (i) a one family, two family, three family or four family dwelling;
 - (ii) a motel or hotel;

PARTIE III - ZONES AR
ZONES AGRICOLES ET DE RESSOURCES

Usages permis

9(1) Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone AR ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale;
 - (ii) un usage agricole;
 - (iii) un usage forestier;
 - (iv) sous réserve du paragraphe (2), une carrière de sable, de gravier ou de roches; ou
 - (v) un parc ou terrain de jeu;
- b) d'un des usages secondaires suivants :
 - (i) un usage agricole; ou
 - (ii) sous réserve de l'article 18, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile; et
- c) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à un usage principal permis par le présent article.

9(2) Un usage pour carrière de sable, de gravier ou de roches doit être localisé à au moins 500,00 mètres d'un cours d'eau, d'une route ou d'un chemin public existant ou projeté.

PARTIE IV - ZONES M
ZONES MIXTES

Usages permis

10(1) Sous réserve du paragraphe (3), les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone M ne peuvent servir qu'aux fins

- a) d'un des usages principaux suivants :
 - (i) une habitation unifamiliale, bifamiliale; trifamiliale ou quadrifamiliale;
 - (ii) un motel ou un hôtel;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) a retail store or group of retail stores; (iv) a service establishment; (v) a restaurant; (vi) a service station or public garage; (vii) a church or church hall; (viii) a community or fraternity hall; (ix) a park or playground; (x) an educational or religious institution; or (xi) an office building; and <p>(b) an accessory building, structure or use complementary to the main use permitted by this section.</p> | <ul style="list-style-type: none"> (iii) un établissement ou un groupe d'établissement de vente au détail; (iv) un établissement de service; (v) un restaurant; (vi) une station-service ou un garage public; (vii) une église ou une salle paroissiale; (viii) une salle communautaire ou une salle de réunions d'associations; (ix) un parc ou un terrain de jeu; (x) un établissement d'enseignement ou religieux; ou (xi) un édifice à bureaux; et <p>b) d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à un usage principal permis par le présent article.</p> |
|--|--|

10(2) No building shall be placed, erected or altered in an M Zone unless the building has a depth of at least 6.40 metres.

10(3) A use referred to in subsection (1) is permitted only if it is approved by the Planning Commission and complies with the terms and conditions imposed by the Planning Commission.

10(2) Nul bâtiment ne peut être implanté, édifié ou modifié dans une Zone M, à moins que le bâtiment n'ait une profondeur minimale de 6,40 mètres.

10(3) Un usage mentionné au paragraphe (1) est permis seulement lorsqu'il est approuvé par la commission d'urbanisme et conforme aux clauses et conditions qu'elle peut imposer.

PART V

GENERAL PROVISIONS

Minimum Lot Sizes

11 The provisions of section 9 of the *Provincial Building Regulation* respecting minimum lot size apply to uses permitted under this Regulation, excepting lots created before the commencement of this Regulation by a filed subdivision plan or by a registered deed.

Set-backs

12 The provisions of section 5 of the *Provincial Set-back Regulation, Community Planning Act*, being New Brunswick Regulation 84-292 under the *Community Planning Act*, respecting set-backs apply to uses permitted under this Regulation.

PARTIE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dimensions minimales des lots

11 Les dispositions de l'article 9 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant les dimensions minimales des lots, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement, à l'exception des lots créés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement par un plan de lotissement déposé ou par un acte de transfert enregistré.

Marge de retrait

12 Les dispositions de l'article 5 du *Règlement provincial établissant la marge de retrait - Loi sur l'urbanisme*, Règlement 84-292 établi en vertu de la *Loi sur l'urbanisme* régissant la marge de retrait, s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

Location of Buildings and Structures on a Lot

13 The provisions of section 12 of the *Provincial Building Regulation* respecting the location of buildings and structures on a lot applies to uses permitted under this Regulation.

Development beside a Watercourse, Lake or Marsh

14 No building or structure shall be located, erected or altered within 30.00 metres of the banks or shores of a watercourse, lake or marsh that provides drinking water.

Landscaping

15(1) Subject to subsection (2), the owner of a lot on which a residential use is situated shall landscape

- (a) the front yard of the main building up to the road, and
- (b) that part of the lot within 2.00 metres of any building on the lot.

15(2) Landscaping shall include a lawn.

15(3) The front yard may be used to a reasonable degree for the purposes of walks and driveways for access to the main building or other use on the lot.

Main Buildings or Structures

16(1) Except as provided in this Regulation, no more than one main building or structure may be placed or erected on a lot and no building or structure may be altered to become a second main building or structure on a lot.

16(2) *The National Building Code of Canada 1990* applies to the construction of every main building or structure.

Off-Street Parking

17 Section 15 of the *Provincial Building Regulation* respecting off-street parking applies to a use permitted under this Regulation.

Emplacement des bâtiments et constructions

13 Les dispositions de l'article 12 du *Règlement provincial sur la construction* régissant l'emplacement des bâtiments et constructions sur un lot s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

Développement le long d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marais

14 Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins de 30,00 mètres de la rive d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un marais servant d'alimentation en eau potable.

Aménagement paysager

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un lot à usage résidentiel doit faire l'aménagement paysager

- a) de la cour avant du bâtiment principal jusqu'au chemin, et
- b) d'une bande de terrain de 2,00 mètres de largeur autour de tout bâtiment qui s'y trouve.

15(2) Les travaux d'aménagement paysager doivent comprendre une pelouse.

15(3) La cour avant peut servir dans une mesure raisonnable, à l'aménagement de promenades ou d'entrées pour le bâtiment principal ou tout autre usage exercé sur le lot.

Bâtiments ou constructions principaux

16(1) Sauf disposition contraire du présent règlement, il est interdit d'implanter ou d'édifier plus d'un bâtiment principal ou plus d'une construction principale sur un lot et de modifier un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

16(2) Le *Code National du Bâtiment de 1990*, s'applique à l'édification de tout bâtiment ou construction principal.

Stationnement hors-rue

17 Les dispositions de l'article 15 du *Règlement provincial sur la construction*, régissant le stationnement hors-rue s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

Home Occupations

18 A home occupation is subject to the following conditions:

- (a) not more than one person shall be engaged in the home occupation, in addition to members of the family resident in the dwelling unit in which it is located;
- (b) the home occupation may be carried out only in the dwelling unit referred to in paragraph (a) and not in an accessory building or structure;
- (c) the floor area of the dwelling unit occupied by the home occupation shall not exceed the lesser of
 - (i) twenty per cent of the floor area of the dwelling unit, and
 - (ii) 27.00 square metres;
- (d) no change, except for a sign permitted under section 19, shall be made in the outside appearance of a building that would indicate that a home occupation is being conducted in the building;
- (e) no goods or services other than those directly pertaining to the home occupation shall be sold or supplied in or from the dwelling unit; and
- (f) equipment and materials used in the home occupation shall be stored only in the dwelling unit referred to in paragraph (a).

Signs

19(1) Subject to subsection (3), a non-illuminated sign may be placed, erected or displayed on any land, building or structure if the sign

- (a) advertises the sale, the location or the site of the land, building or structure on which the sign is placed, erected or displayed,
- (b) identifies a residential property or the residents,
- (c) identifies a home occupation permitted under this Regulation, or
- (d) warns against any property violation.

Exercice d'une activité professionnelle à domicile

18 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumis aux conditions suivantes :

- a) une personne au plus, peut se livrer à cette activité, outre les membres de la famille habitant le logement où elle est établie;
- b) l'activité ne peut être exercée que dans le logement visé à l'alinéa a) et non dans un bâtiment ou une construction accessoire;
- c) l'aire de plancher du logement qui lui est affectée ne peut dépasser la moindre des deux possibilités suivantes :
 - (i) vingt pour cent de l'aire de plancher du logement; et
 - (ii) 27,00 mètres carrés;
- d) à l'exclusion d'une affiche autorisée en vertu de l'article 19, il ne peut être apporté aucun changement à l'aspect extérieur d'un bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité professionnelle visée;
- e) il est interdit de vendre ou fournir des biens ou services du logement ou à partir du logement à l'exclusion de ceux directement liés à l'activité professionnelle visée; et
- f) l'équipement ou le matériel utilisé pour cette activité n'est entreposé que dans le logement visé à l'alinéa a).

Affiches

19(1) Sous réserve du paragraphe (3), il peut être placé, édifié ou installé une affiche non lumineuse sur un terrain, un bâtiment ou une construction quelconque si cette affiche

- a) annonce la vente, la location ou l'emplacement du terrain, du bâtiment ou de la construction sur lequel l'affiche est placée, édifiée ou installée,
- b) identifie une propriété résidentielle ou ses résidents,
- c) identifie une activité professionnelle exercée à domicile et permise en vertu du présent règlement, ou
- d) met en garde contre toute violation de propriété.

19(2) A sign or signs referred to in subsection (1) shall not exceed

- (a) in number, one for each purpose referred to in paragraphs (1)(a) to (c), and
- (b) in size,
 - (i) 1.20 square metres, for a sign referred to in paragraph (1)(a), or
 - (ii) 0.37 square metres, for a sign referred to in paragraph (1)(b), (c), or (d).

19(3) Subject to subsections (4) and (5), the ownership or nature of a commercial or industrial business may be indicated by

- (a) not more than one sign which shall be permanent, fixed and situated 3.50 metres above the ground surface and at least 15.00 metres from the centre of the street and which shall have dimensions not exceeding 1.22 metres in height and 2.44 metres in length, or
- (b) not more than one sign placed flat against the front of the main building, having a gross surface area not exceeding the product of the lineal width of the lot on which the main building is situated, multiplied by 0.25 metres.

19(4) Signs referred to in subsection (3) may be illuminated if the illumination is not flashing.

19(5) Signs referred to in subsection (3) may only be erected on the lot on which the advertised activity is undertaken.

Stripping of Topsoil

20(1) Subject to subsection (2), no person shall strip, excavate or otherwise remove the topsoil from a lot for sale or for use.

20(2) If, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of topsoil other than that required for grading and landscaping of the lot, the excess may be removed for sale or for use.

19(2) L'affiche ou les affiches mentionnées au paragraphe (1) ne peuvent dépasser

- a) en nombre, une par but mentionné, aux alinéas (1)a) à c), et
- b) en dimension,
 - (i) 1,20 mètre carré, dans le cas d'une affiche mentionnée à l'alinéa (1)a), ou
 - (ii) 0,37 mètre carré, dans le cas d'une affiche mentionnée aux alinéas (1)b), c) ou d).

19(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), le nom du propriétaire ou la raison sociale d'une entreprise commerciale ou industrielle peut être indiqué par

- a) une affiche, au plus, permanente et fixe, située à 3,50 mètres du sol, et à au moins 15,00 mètres du centre de la rue, et dont les dimensions ne peuvent dépasser 1,22 mètre de largeur et 2,44 mètres de longueur, ou
- b) une affiche, au plus, posée sur la façade du bâtiment principal, dont la surface brute ne dépasse pas le produit de la largeur linéaire du bâtiment principal occupant le lot, multipliée par 0,25 mètre.

19(4) Les affiches mentionnées au paragraphe (3) peuvent être illuminées mais l'éclairage ne doit, en aucun cas, être intermittent.

19(5) Les affiches mentionnées au paragraphe (3) ne peuvent être édifiées que sur le lot sur lequel l'activité est entreprise.

Enlèvement de la couche de terre végétale

20(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'enlever, par décapage, extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot à bâtir en vue de la vendre ou de l'utiliser.

20(2) Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de terre végétale provenant de l'édification d'un bâtiment ou d'une construction, mises à part les quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

Enclosures for Swimming Pools

21 The provisions of section 16.1 of the *Provincial Building Regulation* respecting enclosures for swimming pools apply to uses permitted under this Regulation.

Development of a Catch Basin or Sewage Treatment Centre Close to a Building or Structure

22 Notwithstanding any other provision of this Regulation, a catch basin or sewage treatment centre shall not be placed less than 150.00 metres from any building or structure.

Excavation of Sand, Gravel or Rock

23(1) No person shall undertake or continue the excavation of sand, gravel or rock unless an excavation permit has been issued for the excavation by the building inspector under this section.

23(2) A person seeking to obtain an excavation permit under this section shall make application in writing to the building inspector on a form provided by the inspector.

23(3) An application referred to in subsection (2) shall

- (a) state the name and address of the applicant and the location of the proposed excavation,
- (b) be accompanied by a plan drawn to a scale not less than one to one thousand indicating the boundaries of the land involved in the proposed excavation and the boundaries of that part proposed to be excavated,
- (c) indicate the lowest level of the proposed excavation,
- (d) set out the methods to be employed by the applicant to maintain accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported in a dust-free condition by means of paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride,
- (e) indicate the estimated date of commencement of the work involved in the excavation, and
- (f) include a proposal for rehabilitation of the site of the excavation as provided for in this Regulation and the proposed time limit for the rehabilitation.

Obligation de clôturer les piscines

21 Les dispositions de l'article 16.1 du *Règlement provincial sur la construction* régissant les normes pour clôturer les piscines s'appliquent aux usages permis en vertu du présent règlement.

Aménagement d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration à proximité d'un bâtiment ou d'une construction

22 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, aucun bassin d'épandage ou usine d'épuration ne peut être implanté à moins de 150,00 mètres d'un bâtiment ou d'une construction.

Extraction de sable, de gravier ou de roches

23(1) Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'extraction de sable, de gravier ou de roches sans avoir obtenu un permis d'extraction à cet effet, délivré par l'inspecteur des constructions conformément au présent article.

23(2) La personne qui désire obtenir un permis d'extraction en vertu du présent article doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur des constructions au moyen de la formule qu'il fournit à cet effet.

23(3) La demande mentionnée au paragraphe (2) doit

- a) indiquer le nom et l'adresse du requérant ainsi que l'emplacement du chantier d'extraction projeté,
- b) être accompagnée d'un plan dressé à l'échelle d'au moins un millièème, indiquant les limites du terrain où est situé le chantier d'extraction projeté ainsi que le périmètre d'extraction,
- c) indiquer le niveau le plus bas du chantier d'extraction projeté,
- d) énumérer les moyens que le requérant se propose d'utiliser pour supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier d'extraction et les rues publiques notamment par mise en place d'un revêtement routier, balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium,
- e) mentionner la date prévue pour le début des travaux d'extraction, et
- f) comporter un projet de remise en état du chantier d'extraction conformément au présent règlement, indiquant notamment le délai prévu pour ces travaux.

23(4) Subject to subsection (7), the building inspector shall issue an excavation permit if

- (a) an application under subsection (2) has been received,
- (b) the proposed excavation and the proposal for rehabilitation of the site meet the requirements of this Regulation, and
- (c) the fee set out in subsection (13) has been paid.

23(5) An excavation permit is valid until the thirty-first day of December in the year of issue.

23(6) An excavation permit shall

- (a) be on a form provided by the building inspector,
- (b) set out the details of the proposal set out in the application for the permit, and
- (c) be signed by both the building inspector and the applicant.

23(7) A building inspector shall not issue an excavation permit under this section if the inspector is of the opinion that

- (a) the proposed work would be apt to
 - (i) create a hazard to human life,
 - (ii) cause injury to a person,
 - (iii) damage adjoining property, or
 - (iv) adversely affect a public water main, a sewer, a watercourse or a street,
- (b) the land of the site is or would be subject to geological instability or flood hazard to the extent that no reasonable amount of corrective work could eliminate or sufficiently reduce the instability or hazard, or
- (c) the building inspector and the applicant have not agreed on
 - (i) the level referred to in paragraph (3)(c), or

23(4) Sous réserve du paragraphe (7), l'inspecteur des constructions doit délivrer un permis d'extraction si

- a) une demande visée au paragraphe (2) a été reçue,
- b) le chantier d'extraction projeté et le projet de remise en état de l'emplacement satisfont aux dispositions du présent règlement, et
- c) le droit prescrit au paragraphe (13) a été versé.

23(5) Un permis d'extraction est valide jusqu'au trente et un décembre de l'année de sa délivrance.

23(6) Le permis d'extraction doit

- a) être présenté au moyen de la formule fournie par l'inspecteur des constructions,
- b) indiquer les détails du projet figurant dans la demande de permis, et
- c) être signé par l'inspecteur des constructions et le requérant.

23(7) Aucun permis d'extraction ne peut être délivré par un inspecteur des constructions en application du présent article s'il est d'avis que

- a) les travaux proposés sont susceptibles
 - (i) de mettre en danger la vie humaine,
 - (ii) de causer des blessures à des personnes,
 - (iii) d'endommager toute propriété adjacente, ou
 - (iv) de causer des dégâts à une conduite du réseau public d'eau ou d'égouts ou à un cours d'eau ou une rue,
- b) le terrain où est situé le chantier d'extraction est ou pourrait être sujet à une instabilité géologique ou à l'inondation, à un degré tel qu'aucune mesure corrective raisonnable ne pourrait réduire suffisamment ou éliminer ces dangers, ou
- c) aucun accord n'est intervenu entre l'inspecteur des constructions et le requérant concernant
 - (i) le niveau mentionné à l'alinéa (3)c), ou

(ii) a time limit referred to in paragraph (3)(f).

23(8) An excavation permit issued under this section is subject to the following terms and conditions:

(a) that no excavation take place below the lowest level agreed to between the building inspector and the applicant;

(b) that accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported are maintained by the holder of the permit in a dust-free condition by means of paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride;

(c) that the excavation and any related work is carried on only between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and only on days other than Sundays and other holidays as defined by the *Interpretation Act*;

(d) that no operation relating to the excavation is conducted so as

(i) to be apt to create a hazard to human life, to cause injury to a person or to damage adjoining property,

(ii) to permit ponding of water in excess of 60.00 centimetres in depth,

(iii) to lower the water table on adjoining properties, or

(iv) to prejudice rehabilitation of the land;

(e) that adequate measures are taken to prevent surface water from damaging the face of the excavation;

(f) that neither the top or base of the slope of the excavation, or any building, structure or site of any intended repair or storage, in within 15.00 metres of an abutting property line;

(g) that when operations cease annually at the end of the summer, the slope of the excavation is not steeper than 1.50 horizontal to 1.00 vertical for the full depth of the slope; and

(ii) le délai visé à l'alinéa (3)f).

23(8) Le permis d'extraction délivré en application du présent article est soumis aux modalités et conditions suivantes :

a) aucune extraction ne peut être effectuée à un niveau inférieur à celui convenu entre l'inspecteur des constructions et le requérant;

b) le titulaire du permis doit supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier et les rues publiques, notamment par mise en place d'un revêtement routier, balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium;

c) l'extraction et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7 heures et 20 heures et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la *Loi d'interprétation*;

d) les travaux d'extraction ne peuvent

(i) être susceptibles de mettre en danger la vie humaine, de causer des blessures à des personnes ou d'endommager une propriété adjacente,

(ii) permettre l'accumulation de l'eau sur plus de 60 centimètres de profondeur;

(iii) abaisser la nappe aquifère des propriétés adjacentes, ou

(iv) porter préjudice à la remise en état du terrain;

e) des mesures adéquates doivent être prises afin d'empêcher que l'eau de surface n'endommage le front de taille du chantier d'extraction;

f) le sommet ou la base de la pente de l'excavation et tout bâtiment, construction ou emplacement destiné à la réparation ou à l'entreposage ne peuvent être situés à moins de 15,00 mètres des limites d'une propriété attenante;

g) chaque année à la fin des travaux d'été, la pente de l'excavation ne peut excéder un rapport de 1,50 horizontalement à 1,00 verticalement jusqu'au fond de celle-ci; et

(h) that the land of the site of the excavation is rehabilitated as provided for in this section.

23(9) The owner of the site of the excavation for which an excavation permit has been issued shall rehabilitate the land of the site within the time limit specified in the permit upon

- (a) depletion of the shale, sand, gravel or rock from the site to the extent that further operation would no longer be viable,
- (b) the expiration or revocation of the permit, or
- (c) cessation of operations for a period of at least one year.

23(10) Rehabilitation referred to in subsection (9) shall include the following:

- (a) where an excavation is over 6.00 metres deep, a terrace shall be provided not less than 6.00 metres in width at each 6.00 metre interval of the depth;
- (b) except for terraces provided for under paragraph (a), slopes of the excavation shall be not steeper than 1.50 horizontal to 1.00 vertical;
- (c) all plants, equipment, buildings or structures placed or erected on the site for purposes of the excavation shall be removed;
- (d) all stock piles, shale or other excavated material shall be removed from the site, backfilled into the excavation where feasible or brought to a common grade with the rest of the land; and
- (e) the site shall be cleared of debris and, except for areas under water or on exposed rock, covered with a layer of soil, capable of supporting vegetation, to a depth of at least 15.00 centimetres, seeded with grass or other ground cover to prevent erosion and replanted with the species and quantity of trees originally found on the land.

23(11) If the holder of an excavation permit violates any of the terms and conditions referred to in subsection (8), or any provision of this section, the building inspector may suspend or revoke the excavation permit,

h) le terrain où se situe le chantier d'extraction doit être remis en état de la manière indiquée au présent règlement.

23(9) Le propriétaire du terrain où se situe le chantier d'extraction pour lequel un permis a été délivré doit effectuer la remise en état dans les délais que fixe le permis lorsque

- a) les opérations d'extraction ne sont plus rentables en raison de l'épuisement des schistes, du sable, du gravier ou des roches,
- b) le permis est expiré ou a été annulé, ou
- c) les travaux ont été suspendus pendant au moins un an.

23(10) La remise en état du terrain visée au paragraphe (9) doit être effectuée comme suit :

- a) lorsqu'un chantier d'extraction a plus de 6,00 mètres de profondeur, une terrasse d'au moins 6,00 mètres de largeur doit être aménagée tous les 6,00 mètres de profondeur;
- b) à l'exception des terrasses prévues à l'alinéa a), les pentes du chantier d'extraction ne peuvent pas excéder un rapport de 1,50 horizontalement à 1,00 verticalement;
- c) les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés ou édifiés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être enlevés;
- d) tous les déblais d'exploitation, les schistes ou autres matériaux d'extraction doivent être enlevés du chantier, être utilisés, si c'est possible, pour remblayer l'excavation ou être régalez au niveau du sol; et
- e) le chantier doit être débarrassé de tous les débris qui s'y trouvent et sauf en milieu aquatique ou en cas de surfaces rocheuses, être recouvert d'une couche de terre végétale d'au moins 15 centimètres d'épaisseur et ensemencé de gazon ou de toutes autres plantes de couverture pouvant empêcher l'érosion et doit être reboisé semblablement à l'environnement naturel de la région.

23(11) L'inspecteur des constructions peut suspendre ou révoquer le permis d'extraction d'un titulaire qui enfreint les clauses et conditions prévues au paragraphe (8)

and may, if the violation is rectified, reinstate a suspended permit.

23(12) If an owner referred to in subsection (9) fails to meet the requirements of that subsection, the Planning Committee may cause the required rehabilitation to be done and may recover from the owner all costs connected with the rehabilitation.

23(13) The fee for the issue or renewal of an excavation permit is twenty-five dollars.

Landfill

24(1) No person shall use any of the following materials as landfill:

- (a) toxic or radioactive materials;
- (b) waste;
- (c) scrap iron;
- (d) construction leavings; or
- (e) material likely to harm a watercourse.

24(2) No landfill shall be placed within 30.00 metres of the banks or shores of any watercourse, marsh or lake.

ou toute disposition du présent article et rétablir le permis suspendu si des mesures correctives ont été prises.

23(12) Le comité consultatif peut faire exécuter les travaux de remise en état requis aux frais du propriétaire mentionné au paragraphe (9) si ce dernier ne se conforme pas aux dispositions qui y sont formulées.

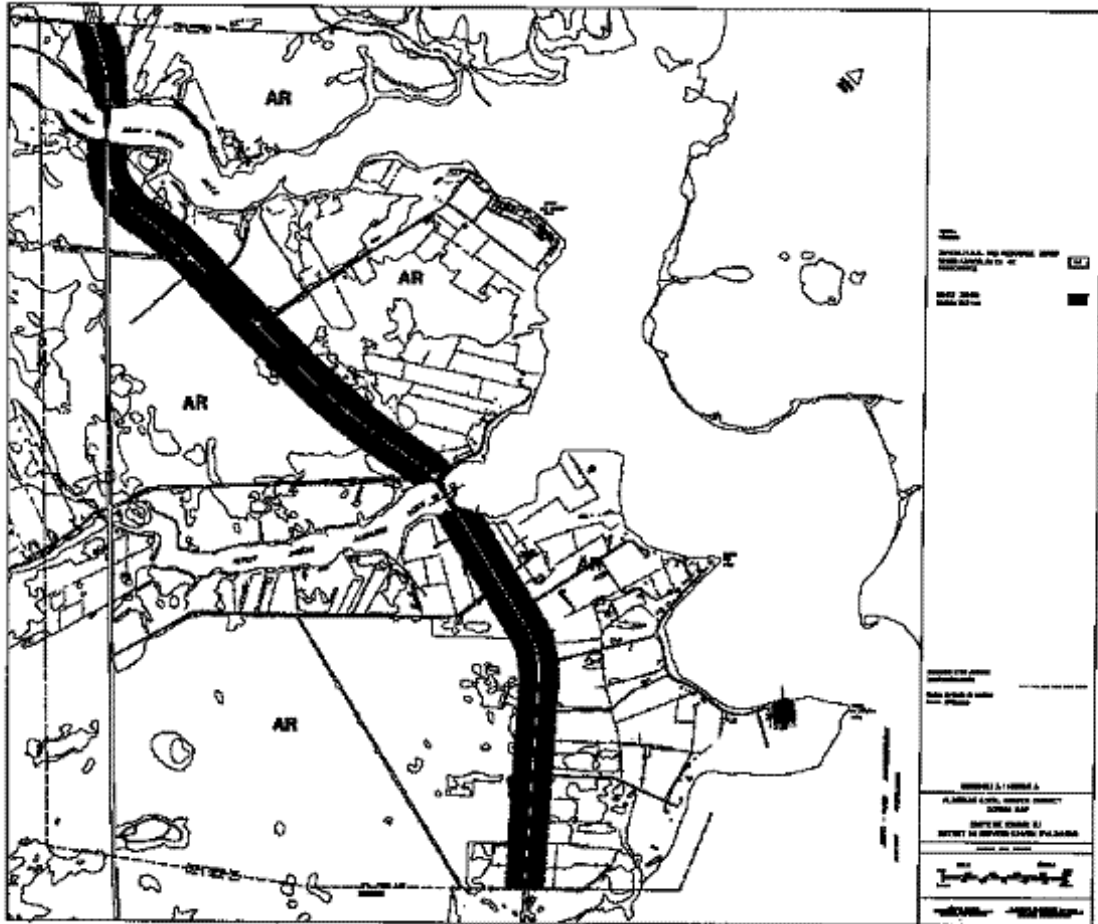
23(13) La délivrance ou le renouvellement d'un permis sont assortis d'un droit de vingt-cinq dollars.

Remplissage

24(1) Nul ne peut remplir un terrain des matériaux suivants :

- a) matériaux toxiques ou radioactifs;
- b) déchets;
- c) ferraille;
- d) résidus de fabrication; ou
- e) tout matériel susceptible de nuire à un cours d'eau.

24(2) Aucun remplissage ne doit prendre place à moins de 30,00 mètres de la rive le long d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un lac.



N.B. This Regulation is consolidated to June 30, 2000.

N.B. Le présent règlement est refondu au 30 juin 2000.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés